RÈGLEMENT (CEE) N° 1583/77 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 937/77 en ce qui concerne le sucre exporté dans le cadre de certaines adjudications

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil, du 26 avril 1977, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole (1), et notamment son article 5,

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 878/77 a prévu, dans le cas de modifications des taux représentatifs et pour autant que celles-ci conduisent à un désavantage pour l'intéressé, l'application des dispositions du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modifications de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (2); que, toutefois, l'article 4 cité permet la compensation du désavantage par une mesure appropriée ;

considérant que, dans le secteur du sucre, la compensation a été fixée par l'article 2 du règlement (CEE) n° 937/77 de la Commission, du 29 avril 1977, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1372/77 (4) ;

considérant que, à partir du 1er juillet 1977, dans le secteur du sucre, les montants compensatoires ont été calculés sur la base du prix d'intervention augmenté du montant de la cotisation perçue sur le sucre d'origine communautaire dans le cadre du régime de la compensation des frais de stockage ; que, à la suite de ce nouveau mode de calcul, il y a lieu d'adapter le montant de la compensation fixée par l'article 2 du règlement (CEE) n° 937/77 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de la compensation de 2,33 marks allemands indiqué à l'annexe I du règlement (CEE) n° 937/77 est remplacé par le montant de 1,87 mark allemand.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il n'est applicable que pour les exportations pour lesquelles les formalités douanières d'exportation sont accomplies depuis l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 27.
(2) JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.
(3) JO n° L 110 du 30. 4. 1977, p. 1.
(4) JO n° L 156 du 25. 6. 1977, p. 33.